

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 D 00687

Numéro SIREN : 393 041 363

Nom ou dénomination : Eric FINO - Agnès MICHELIS - Sbastien JARDIN - Lionel TREMELLAT - Alain HALIMI - Laura ZERBIB - Sandra ROSANO, Notaires

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2022 sous le numéro de dépôt 9922

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE titulaire d'un Office notarial « ANNICK DOMENECH - ERIC FINO - AGNES MICHELIS - SEBASTIEN JARDIN - LIONEL TREMELLAT - ALAIN HALIMI - LAURA ZERBIB – SANDRA ROSANO NOTAIRES ASSOCIES »**

Au capital de 457.956 ,85 EUROS

Dont le siège social est à MARSEILLE 13008, 28-30 avenue Alexandre Dumas  
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 393041363

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE  
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,**

**Le SEPT JANVIER**

**A 18h**

**Au siège social de la société ci-après nommée,**

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance faite par l'un des co-gérants.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

**L'assemblée est présidée par Monsieur Alain HALIMI**, agissant en qualité de co-gérant associé.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence de tous les associés.

Total des parts présentes ou représentées : 3.004 parts sur les 3.004 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

**ORDRE DU JOUR**

**1 - Retrait de Madame Annick, Brigitte DOMENECH, en sa qualité de Co-Gérant associé,**

**2 - Suite à la déclaration faite sur le site OPM de la chancellerie le 2 Août 2021, en l'absence d'opposition, devenu définitif le 28 décembre 2021 publié selon décret 2020-931 du 29/07/2021, le 7 Janvier 2022**

Il y a lieu de procéder au **CHANGEMENT DE DENOMINATION** de la SCP :

La dénomination de la SCP a été modifiée « **Eric FINO – Agnès MICHELIS – Sébastien JARDIN – Lionel TREMELLAT – Alain HALIMI, Laura ZERBIB – Sandra ROSANO Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial** »

**3- Suite à la CESSION DE PARTS reçue par Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire à MARSEILLE, le 30 Juillet 2021, et suivant la CONSTATATION en date du 6 Janvier 2022, il y a lieu de procéder à la nouvelle répartition des parts.**

**4 - Modification consécutive des articles 3 et 7 des statuts.**

**5 - Pouvoirs.**

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

*M*

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### RESOLUTIONS

#### 1er résolution

##### **Retrait de Madame Annick Brigitte DOMENECH**

L'ensemble des associés prend acte du retrait de **Madame Annick Brigitte DOMENECH**, en sa qualité de Notaire associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.  
La résolution est adoptée.

#### 2ème résolution

**Suite à la déclaration faite sur le site OPM de la chancellerie le 2 Août 2021, en l'absence d'opposition, devenu définitif le 28 décembre 2021 publié selon décret 2020-931 du 29/07/2021, le 7 Janvier 2022**

Il y a lieu de procéder au **CHANGEMENT DE DENOMINATION** de la SCP :

La dénomination de la SCP a été modifiée « **Eric FINO – Agnès MICHELIS – Sébastien JARDIN – Lionel TREMELLAT – Alain HALIMI, Laura ZERBIB – Sandra ROSANO** Notaires associés d'une **Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial** »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.  
La résolution est adoptée.

#### 3ème résolution

1/ L'ensemble des associés prend acte de la **CONSTATATION DE LA CESSION DE PARTS** par Annick DOMENECH, au profit de Monsieur Alain HALIMI, **portant les numéros 2.227 à 2.601**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

#### 4ème résolution

1/ L'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des STATUTS :

**La dénomination de la SCP est désormais :**

**« Eric FINO – Agnès MICHELIS – Sébastien JARDIN – Lionel TREMELLAT – Alain HALIMI, Laura ZERBIB – Sandra ROSANO** Notaires associés d'une **Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial** »

2/ L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des STATUTS :

##### Article 7 – Capital Social

Suite à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** reçus par Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire à MARSEILLE le 31 Juillet 2021, constaté suivant acte reçu par Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire à MARSEILLE le 6 Janvier 2022

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (457 956,85 EUR) égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en TROIS MILLE QUATRE (3.004) parts sociales de 152,44 Euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social savoir :

<b>Maître Eric FINO</b> : 375 parts Numérotées de 984 à 1.088, de 1.966 à 2.196 et de 2.966 à 3.004.....	375
parts	
<b>Maître Agnès MICHELIS</b> : 376 parts Numérotées de 371 à 728, et de 2.948 à 2.965 .....	376
parts	
<b>Maître Sébastien JARDIN</b> : 376 parts Numérotées de 16 à 280, 1.119 à 1.184, 1.215 à 1.244, 2.602, 2.616 .....	376
parts	
<b>Maître Lionel TREMELLAT</b> : 376 parts Numérotées de 296 à 310, 1.185 à 1.214, 1.245 à 1.274, et 2.647 à 2.947 ..	376
parts	
<b>Maître Alain HALIMI</b> : 751 parts Numérotées de 1 à 15, 281 à 295, 311 à 370, 1.275 à 1.545, 2.197 à 2.211 et de 2.227 à 2.601 parts .....	751
<b>Maître Laura ZERBIB</b> : 375 parts Numérotées de 1546 à 1920 .....	375
parts	
<b>Maître Sandra ROSANO</b> : 375 parts Numérotées de 2.212 à 2.226, de 1.089 à 1118, de 2.617 à 2.646 .....	375
parts	

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE QUATRE (3.004) PARTS

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

#### 4ème résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Alain HALIMI et/ou Monsieur Lionel TREMELLAT et/ou à Madame VARANE, Collaboratrice de l'Office Notarial sis à MARSEILLE 13008, 28/30 Avenue Alexandre Dumas à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

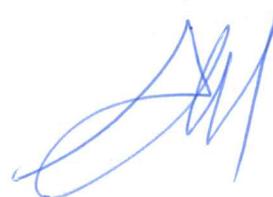


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h30 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

**Pour copie certifiée conforme**

*l'un des co gérants*  
*Lionel TREMBLAT*



**SELARL Fabrice GOUBARD**  
**Christophe GOUBARD**  
**Gisèle LAVEISSIERE - NOTAIRES**  
Société Titulaire d'un Office Notarial  
114 Cours Lieutaud  
13006 MARSEILLE  
Tél : 04 91 47 68 05 - Fax : 04 91 47 29 13

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Le 17/01/2022 Dossier 2022 00001340 référence 1314P61 2022 N 00107  
Enregistrement : 11164 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Onze mille cent soixante-quatre Euros  
Montant reçu : Onze mille cent soixante-quatre Euros

**CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE LA CESSIION DE PARTS  
SOCIALES PAR MAITRE ANNICK DOMENECH AU PROFIT DE MAITRE ALAIN  
HALIMI**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,  
Le SIX JANVIER  
A MARSEILLE (13006), 114 Cours Lieutaud  
Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire associé membre de la SELARL  
«Maître Fabrice GOUBARD – Christophe GOUBARD – Gisèle LAVEISSIERE»,  
titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE, 114 Cours Lieutaud,**

**A reçu le présent acte à la requête de :**

**- CEDANT -**

Madame Annick Brigitte DOMENECH, Notaire, demeurant à MARSEILLE  
(13008) 19 Boulevard de Sainte-Anne.

Née à CASABLANCA (MAROC) le 4 août 1956.

Divorcée de Monsieur Marc RENAUX suivant jugement rendu par le Tribunal  
de grande instance de MARSEILLE (13000) le 14 mai 1987. Non remariée et non liée  
par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française et Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**- CESSIONNAIRE -**

Monsieur Alain Mickaël HALIMI, Notaire, demeurant à MARSEILLE (13009) 3  
impasse Grande Bastide

Né à ROUEN (76000) le 22 Août 1982

Divorcé en premières noces de Madame Géraldine Clémentine Edith ALIZANT  
suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 23  
septembre 2016.

Epoux en secondes noces de Madame Solène Aude Marie Odette ROUSSET,  
Notaire, Mariés à la mairie MARSEILLE (13008) le 2 juillet 2020 sous le régime de  
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code  
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Guillaume DELOUPY, notaire à  
MENTON (06500), le 14 juin 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française  
Résident au sens de de la réglementation fiscale

Dénommé aux présentes sous le vocable " **CESSIONNAIRE** ",

### **PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Madame Annick **DOMENECH** est présente à l'acte.
- Monsieur Alain **HALIMI** est présent à l'acte

### **EXPOSE**

Lesquels préalablement à ce faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

Suivant acte reçu par Maître Gisèle LAVEISSIERE, notaire soussignée, en date du 30 juillet 2021, régulièrement enregistré au service des impôts des entreprises de MARSEILLE 5/6<sup>ème</sup> arrondissement Monsieur Alain **HALIMI** s'est porté acquéreur de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375)** parts de la société civile professionnelle dénommée « ANNICK DOMENECH ERIC FINO AGNES MICHELIS SEBASTIEN JARDIN LIONEL TREMELLAT ALAIN HALIMI LAURA ZERBIB SANDRA ROSANO NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » dont le siège est à MARSEILLE (13008), 28-30 Avenue Alexandre Dumas, savoir :

- 375 parts sociales numérotées de 2.227 à 2.601, appartenant à Madame Annick DOMENECH dans la société civile professionnelle sus-identifiée.

Aux termes dudit traité de cession, il a été prévu les conditions suspensives ci-après littéralement retranscrites :

#### **« 1°) Obtention d'un prêt**

***L'obtention par Monsieur Alain HALIMI d'un prêt d'un montant de 390.000,00€ qui lui permettra de payer le prix convenu.***

***Monsieur Alain HALIMI précise qu'il se propose de solliciter de tout établissement bancaire ou financier de son choix, un prêt de ce même montant, sur une durée de 15 années, au taux maximum de 1% l'an hors assurance avec différé d'amortissement d'un an.***

***Ce prêt sera garanti selon les prescriptions du règlement de l'association notariale de caution actuellement en vigueur.***

***Il s'oblige à déposer sa demande dans un délai d'un mois à compter de ce jour et à informer le cédant de l'acceptation ou du refus de sa demande dans les huit jours de l'avis qui lui sera donné.***

***En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.***

#### **2°) Retrait de Madame Annick DOMENECH :**

***- Acceptation du retrait par arrêté du garde des sceaux de Madame Annick DOMENECH de ses fonctions de notaire associé au sein de la SCP – DOMENECH – FINO – MICHELIS – JARDIN-TREMELLAT-HALIMI-ROSANO-ZERBIB »***

Ceci exposé, il est passé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives.

### CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Le dépôt avec accusé réception sur le site OPM (Officier Public Ministériel) de l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude du dossier de retrait de Madame Annick DOMENECH a été effectué le 29 octobre 2021. Le délai d'opposition de la chancellerie de deux mois étant à ce jour expiré le tout en application des dispositions du décret du 29 juillet 2020.

Par acte sous seings privés en date du 20 octobre 2021, la BNP a accordé à Monsieur Alain HALIMI un prêt d'un montant de 390.000,00 euros, pour une durée de 15 ans, destiné à financer le prix de l'acquisition des parts sociales susvisées.

En conséquence, les parties requièrent le notaire soussigné pour constater la réalisation des conditions suspensives qui suspendaient l'objet de la cession de parts sociales ci-dessus rappelée.

Les parties constatent et reconnaissent que, par suite de ce qui est dit ci-dessus, les conditions suspensives insérées dans l'acte de cession de parts sociales reçu par Maître Gisèle LAVEISSIERE, notaire soussignée, en date du 30 juillet 2021, se trouvent réalisées et que la cession des 375 parts sociales au profit de Monsieur Alain HALIMI est devenue définitive.

#### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000,00€)**  
Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

#### PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial.  
Ainsi que les **CEDANTS** le reconnaissent et lui en consentent quittance sans réserve.

Lequel prix sera entièrement remis à Madame Annick DOMENECH

#### DONT QUITTANCE

#### ENREGISTREMENT

##### 1°) Droit de mutation

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Concernant le droit proportionnel, la liquidation des droits s'établira comme suit :

le présent acte est soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 732 ter du Code Général des Impôts,

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 12,5 % (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

Soit un abattement de 2871 € conformément à l'article 726, I-1°bis du Code général des Impôts

Montant du prix de cession.....	375.000,00 €
Abattement .....	-2.871,00 €
Montant taxable.....	372.129,00€
Droits : x 3,00 % .....	11.164,00 €

2°) Déclaration sur les plus-values

Les plus ou moins-values réalisées seront soumises au régime des plus-values et moins-values à court et long terme défini aux articles 39 duodécies à 39 quindécies du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

FRAIS

Conformément au traité de cession susrelaté, tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés savoir :

Par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit.

Par la société, à raison des modifications apportées aux statuts, ainsi que les associés s'y obligent en leur qualité.

Et par les cédants et les cessionnaires, proportionnellement aux parts détenues par chacun dans le capital social, pour l'arrêté des comptes effectué le 30 décembre 2021.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

DONT ACTE sur quatre pagesComprenant

- renvoi approuvé : *oui*
- blanc barré : *oui*
- ligne entière rayée : *oui*
- nombre rayé : *oui*
- mot rayé : *oui*

Paraphes

*[Signature]*

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

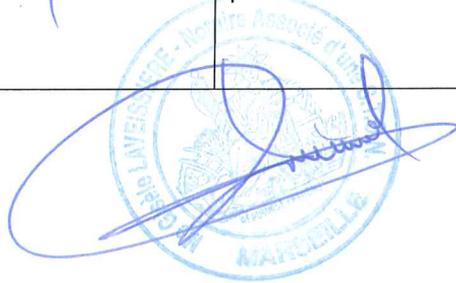
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

*[Signature]* *[Signature]*

Copie authentique en cinq  
pages sans renvoi ni mot nul ./.

φ

**COPIE AUTHENTIQUE** collationnée délivrée par  
Maître Gisèle LAVEISSIERE Notaire à MARSEILLE et  
par elle certifiée conforme à l'original.



ERIC FINO – AGNES MICHELIS – SEBASTIEN JARDIN – LIONEL  
TREMELLAT – ALAIN HALIMI - LAURA ZERBIB – SANDRA ROSANO  
NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL  
Société Civile Professionnelle  
Au capital de 457.956,85 Euros  
Siège Social : 28/30 Avenue Alexandre Dumas 13008 MARSEILLE  
Siren 393.041.363 RCS MARSEILLE

-----

**MISE A JOUR DES STATUTS**  
**Du 07 Janvier 2022**

1/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire associé à MARSEILLE, le 30 Juillet 2021 dûment enregistré au SDE MARSEILLE 11/12, contenant CESSION DE PARTS SOCIALES par **Mme Annick DOMENECH** au profit de **M. Alain HALIMI**, suivi de la CONSTATATION de la réalisation de la condition suspensive suivant reçu par Maître Gisèle LAVEISSIERE, le 6 Janvier 2022, dûment enregistré au SDE 11/12, le 17 Janvier 2022,

2/ Les associés se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE le 07 Janvier 2022 décidant de la nouvelle dénomination de la Société Civile Professionnelle et la nouvelle répartition des parts.

**L'article 3 et l'Article 7 des présents statuts sont modifiés en conséquence.**

*Certifiés conforme à l'original  
par l'un des co-gérants  
Lionel TREMELLAT*



## ANNEXE 1

Suite aux **CESSION DE PARTS SOCIALES** reçues par Maître **LAVEISSIERE**, le **30 Juillet 2021** , constatée suivant acte reçu le **6 Janvier 2022** les associés sont :

- Monsieur **Éric Joseph Pierre FINO**, notaire, demeurant à **MARSEILLE (13008) 83 traverse de Carthage**.  
Né à **MARSEILLE (13000) le 24 mars 1970**. Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 8 janvier 2008 avec Madame **Laurence Hélène Christine ROUX**, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de **MARSEILLE** le 8 janvier 2008, contrat non modifié depuis lors, ainsi déclaré.  
De nationalité française et Résident au sens de la réglementation fiscale.
- Madame **Agnès Catherine MICHELIS**, notaire, demeurant à **MARSEILLE (13008), 375 avenue du Prado**,  
Née à **MARSEILLE (13000) le 14 avril 1972**.  
Célibataire non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.  
De nationalité française et Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- Monsieur **Lionel Marc Augustin TREMELLAT**, Notaire époux de Monsieur **Stéphane Jean Barthélemy MELI**, demeurant à **LA BOUILLADISSE (13720) 287 chemin Vallon de Coucourde Quartier Plan Redon**.  
Né à **MARSEILLE (13000) le 26 novembre 1967**.  
Marié à la mairie de **AURIOL (13390) le 12 septembre 2015** sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **Éric FINO**, notaire à **MARSEILLE (13000)**, le 3 juillet 2015.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.
- Monsieur **Sébastien Cyril JARDIN**, notaire, époux de Madame **Virginie Louise MARTIN**, demeurant à **MARSEILLE 11ÈME ARRONDISSEMENT (13011) 26 impasse Caillol**  
Né à **MARSEILLE (13000) le 15 juin 1979**.  
Marié à la mairie de **MARSEILLE (13002) le 27 août 2005** sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître **Philippe JOURDENEAUD**, notaire à **MARSEILLE (13000)**, le 3 août 2005. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré. De nationalité française et Résident au sens de la réglementation fiscale.
- Monsieur **Alain Mickaël HALIMI**, Notaire, , époux de Madame **Solène Aude Marie Odette ROUSSET** demeurant à **MARSEILLE (13009) 3 impasse Grande Bastide**  
Né à **ROUEN (76000) le 22 Août 1982**  
Marié à la Mairie de **MARSEILLE 13008**, le 2 Juillet 2020, sous le Régime de la Séparation de Biens défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes du Contrat de mariage reçu par Maître **Guillaume DELOUPY**, Notaire à **MENTON** en date du 14 Juin 2020. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré. De nationalité française  
Résident au sens de de la réglementation fiscale
- Madame **Laura Ariana ZERBIB**, notaire, épouse de Monsieur **Nicolas Marcel BENHAMOU** demeurant à **MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 7 boulevard Perier**.  
Née à **MARSEILLE 12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) le 29 avril 1992**.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- Madame **Sandra Antoinette ROSANO**, notaire, demeurant à **MARSEILLE (13008) 3 rue des Gatons, Les Iles bleues bâtiment B**,  
Née à **MARSEILLE (13000) le 14 mai 1972**,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU

TRENTE NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

LE DIX MARS

Maître Pierre GOUBARD, Notaire soussigné, Associé de la Société Civile Professionnelle "Pierre GOUBARD et André CARRIOL, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (6ème), 10 boulevard Théodore Thumer,

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

1°) Monsieur Alain Charles GIUSTINIANI, notaire, demeurant à MARSEILLE (8ème), LE GRECO, Villa 5, avenue André Zenati,

Né à MARSEILLE, le 9 Septembre 1947,

Divorcé en premières noces de Madame Vanessa Jayne BICKERS.

Epoux en secondes noces avec Madame Brigitte Marie Marguerite STANGHELLINI, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARBONNIER, notaire à AURIOL, le 10 juillet 1989, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'AIX EN PROVENCE, le 22 juillet 1989.

De nationalité française.

2°) Monsieur Jean-Charles Messaoud ZERBIB, principal clerc de notaire, demeurant à MARSEILLE (12ème), 59 avenue du 24 Avril 1915, Résidence La Rustique, bâtiment A,

Né à SETIF (ALGERIE), le 4 Avril 1959,

Marié en uniques noces avec Madame Irène Joar ZINI, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FÉRAUD, notaire à MARSEILLE, le 22 Octobre 1987, préalable à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE (6ème et 8ème arrondissement), le 2 novembre 1987, ce régime non modifié depuis,

De nationalité française.

3°) Madame Annick Brigitte DOMENECH, clerc de Notaire, demeurant à MARSEILLE (8ème), Les Jardins de Marseilleveyre, 78, Chemin du Lancier.

Née à CASABLANCA (Maroc), le 4 août 1956.

Divorcée en uniques noces de Monsieur Marc RENAUX.

De nationalité française.

LESQUELS établissent ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux, sous la condition

- 2 -

et de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice.

## TITRE I

### FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

#### Article 1ER - Forme

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;
- et des présents statuts.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans un office situé à MARSEILLE (8ème), 3 avenue Clot-Bey auquel la société devrait être nommée en remplacement de Maître GIUSTINIANI, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

A cette fin, la société devient titulaire dudit office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

#### Article 3 - Raison sociale

Suite à la CESSION DE PARTS SOCIALES reçues par Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire à MARSEILLE, le 30 Juillet 2021, constatée suivant acte reçu le

La Société a pour raison sociale « Eric FINO - Agnès MICHELIS - Sébastien JARDIN - Lionel TREMELLAT - Alain HALIMI - Laura ZERBIB - Sandra ROSANO Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire titulaire d'un Office Notarial »

Suite au Procès Verbal de la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Octobre 2000 :

Le siège de la société est fixé à MARSEILLE (8ème), 28-30 Avenue Alexandre Dumas, siège de l'office.

#### Article 5 - Durée

La société doit prendre fin le 18 NOVEMBRE 2043, prorogation de la durée sociale de 60 années de telle sorte que la société prendra fin le 18 NOVEMBRE 2103.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

I - Apport en nature :

Maître GIUSTINIANI apporte à la société :

a) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître GIUSTINIANI s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à MARSEILLE, et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE SEPT MILLE FRANCS,

ci : ..... 2.947.000,00 Francs.

Comme conséquence de cet apport, Maître GIUSTINIANI mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71-942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;
- et autres documents,

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles et objets mobiliers, matériel, documentation, équipements de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS,

ci : ..... 54.000,00 Francs.

c) Les droits au bail pour le temps restant à courir des locaux où se trouve située son étude, consistant en :

Dans un immeuble en copropriété connu sous le nom du "MOULIN DU BARRAL", situé à MARSEILLE (8ème), 3 avenue Clot-Bey, élevé sur caves, d'un rez de chaussée et de trois niveaux, avec garages au rez de chaussée,

Dés locaux professionnels constituant les lots numéros NEUF (9), DIX NEUF (19), TRENTE (30) et TRENTE ET UN (31) de la copropriété.

Lesdits baux consentis à Maître Alain GIUSTINIANI, pour une durée de neuf (9) ans, par la Société Civile Immobilière dénommée "S.C.I ANNEVE", au capital de 1.000 Francs, dont le siège social est située à MARSEILLE (8ème), 3, Avenue Clot-Bey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 88 D 220,

- en ce qui concerne les lots numéros 31 et 9, suivant bail sous seings privés en date à MARSEILLE, du 17 décembre 1987.

- et en ce qui concerne les lots numéros 19 et 30, suivant bail sous seings privés en date à MARSEILLE, du 16 décembre 1988.

Lesquels droits au bail sont ici portés pour mémoire.

d) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériaux, à charge d'exécuter les obligations en découlant.

La Société sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats que les comparants déclarent connaître.

Le tout est ici porté pour mémoire.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE DE  
Maître Alain GIUSTINIANI : TROIS MILLIONS  
MILLE FRANCS,

ci : ..... 3.001.000,00 Francs.

#### PASSIF

Observation est ici faite que la valeur desdits apports a été déterminée compte tenu du passif repris en charge par la Société, évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS (428.000 Francs), sauf à parfaire ou à diminuer au jour de la réalisation de la condition suspensive précitée.

Un état dudit passif demeurera ci-joint et annexé, après avoir été visé par les associés qui l'acceptent expressément, en tant que passif social de ladite Société.

Il est ici précisé que par lettre en date du 16 février 1993, dont copie demeurera ci-jointe et annexée, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, organisme prêteur, a donné son accord à la reprise en charge desdits prêts par la Société Civile Professionnelle présentement constituée.

#### II - Apport en numéraire

a) Monsieur ZERBIB fait apport à la Société de la somme de MILLE FRANCS,

ci : ..... 1.000,00 Francs.

b) Madame DOMENECH fait apport à la Société de la somme de MILLE FRANCS,

ci : ..... 1.000,00 Francs.

#### III - Récapitulation des apports

Il a été apporté par :

- Maître Alain GIUSTINIANI, en nature, la valeur de TROIS MILLIONS MILLE FRANCS,

ci : ..... 3.001.000,00 Francs.

- Monsieur ZERBIB, en numéraire, la somme de MILLE FRANCS,

ci : ..... 1.000,00 Francs.

- Madame DOMENECH, en numéraire, la somme de MILLE FRANCS,

ci : ..... 1.000,00 Francs.

Total des apports : TROIS MILLIONS TROIS MILLE FRANCS,

ci : ..... 3.003.000,00 Francs.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que l'apport en numéraire a été libéré en totalité et versé en l'étude de Maître GOUBARD, - notaire soussigné, par Monsieur Jean-Charles ZERBIB et Madame Annick DOMENECH.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

La finance de l'office de Maître GIUSTINIANI, ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers apportés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, appartiennent à Maître GIUSTINIANI, par suite de la création de l'étude de Maître Alain GIUSTINIANI à compter du 9 janvier 1985.

#### Article 7 – Capital Social

Suite à l'acte de CESSION DE PARTS SOCIALES reçu par Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire à MARSEILLE le 30 Juillet 2021, constaté suivant acte reçu par Maître Gisèle LAVEISSIERE, Notaire à MARSEILLE le .....

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-SIX ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (457 956,85 EUR) égale au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en TROIS MILLE QUATRE (3.004) parts sociales de 152,44 Euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social savoir :

**Maître Eric FINO** : 375 parts  
Numérotées de 984 à 1.088, de 1.966 à 2.196 et de 2.966 à 3.004..... 375 parts

**Maître Agnès MICHELIS** : 376 parts  
Numérotées de 371 à 728, et de 2.948 à 2.965 ..... 376 parts

**Maître Sébastien JARDIN** : 376 parts  
Numérotées de 16 à 280, 1.119 à 1.184, 1.215 à 1.244, 2.602 à 2.616 ..... 376 parts

**Maître Lionel TREMELLAT** : 376 parts  
Numérotées de 296 à 310, 1.185 à 1.214, 1.245 à 1.274, et 2.647 à 2.947 .. 376 parts

**Maître Alain HALIMI** : 751 parts  
Numérotées de 1 à 15, 281 à 295, 311 à 370, 1.275 à 1.545, 2.197 à 2.211, et 2.227 à 2.601 ..... 751 parts

**Maître Laura ZERBIB** : 375 parts  
 Numérotées de 1546 à 1920 ..... 375 parts

**Maître Sandra ROSANO** : 375 parts  
 Numérotées de 2.212 à 2.226, de 1.089 à 1118, de 2.617 à 2.646 ..... 375 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE QUATRE  
 (3.004) PARTS

#### Article 8 – Représentation des parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

#### Article 9 – Droits attachés à la propriété des parts

Chaque des parts donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données ni en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### I – Gérance

#### Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant accepté par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- Dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.
- L'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toute opération d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandat des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II - Décisions des associés

Article 14 - Convocation de l'Assemblée

Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance.

Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion d'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

#### Article 15 – Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

#### Article 16 – Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose du nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

#### Article 17 – Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

#### Article 18 - Procès verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'officier.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

#### Article 19 - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 Octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978.

### TITRE IV

#### RESULTATS SOCIAUX

##### Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente un décembre de l'année de son entrée en fonction.

##### Article 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### Article 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

#### Article 23 - Répartition des bénéfices

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

- 30 % de ce bénéfice seront répartis par tête et parts égales entre les associés, et le surplus, soit 70 % du bénéfice, sera réparti entre les associés au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret numéro 56-221 du 29 Février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit au bénéfice.

Toutefois, sa part dans les bénéfices est réduite de moitié au delà de six mois et des deux tiers au delà du neuvième mois.

Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition des bénéfices, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

III - L'associé suspendu provisoirement dans la cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié de sa part dans les bénéfices, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 Octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 Octobre 1967.

Article 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuelles constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportions de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut recevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

TITRE VACTIVITE PROFESSIONNELLERESPONSABILITE DES ASSOCIESArticle 26 - Actes professionnels

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également toutes les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de "Société titulaire d'un office notarial", doit à l'exclusion de tout autre, accompagner la raison sociale.

Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27 - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation au bénéfice à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

#### Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

### TITRE VI

#### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

##### Article 29 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigible sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés pris dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présent statuts. Elles ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus values d'actif ne provenant de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

##### Article 30 - Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est à dire par l'unanimité des associés.

## TITRE VII -

### CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS RETRAIT OU EXCLUSION D'UN ASSOCIE

#### MUTATION ENTRE VIFS

##### *Opposabilité :*

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt d'une copie authentique de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de grande instance et, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles sont opposables aux instances professionnelles par le dépôt d'une copie authentique au siège régional de ces instances.

##### *Domaine de l'agrément :*

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, donations au profit de personnes ayant la qualification professionnelle requise à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société ainsi qu'à l'assentiment des instances professionnelles.

##### *Cessions libres :*

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé dans la mesure où pour les ascendants, descendants et conjoints ils disposent de la qualification professionnelle requise et sous réserve pour eux de l'assentiment des instances professionnelles.

##### *Organe compétent :*

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. Toutefois, si les associés sont au nombre de deux, l'unanimité est requise.

##### *Procédure d'agrément :*

La procédure d'agrément est la suivante :

I - Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Le gérant consulte les associés dans les conditions et formes prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision doit être portée à la connaissance du cédant ainsi que de l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du gérant dans les deux mois suivant la notification du projet de cession.

Les possibilités seront les suivantes :

a) L'agrément est donné dans ce délai, dans cette hypothèse la cession doit avoir lieu au plus tard dans les dix mois de la demande initiale, à défaut il y aura lieu de passer par une nouvelle procédure d'agrément.

b) A défaut de respect de ce délai de deux mois, le consentement à la cession est réputé accordé.

c) L'agrément est refusé, dans ce cas chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent à la date de notification du projet.

En pareil cas, le ou les associés intéressés doivent faire connaître leur position à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de la notification qui leur a été faite du refus d'agrément. Cette lettre indiquera le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant procédera alors au vu des demandes présentées à la répartition des parts.

d) La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

e) Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les demandes d'acquisition ne couvrent pas la totalité des parts, concernant le projet de cession, le gérant devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra faire acquérir les parts par un tiers désigné par elle ou procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.

Cette assemblée devra se tenir au plus tard dans les quatre mois de la demande initiale d'agrément.

Le gérant notifiera au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat faite par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de l'assemblée générale extraordinaire dite ci-dessus, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du refus du cessionnaire présenté.

III - Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant ; si le prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé à la demande de la partie la plus diligente ou par requête conjointe des parties intéressées, par le Président du Tribunal de grande instance statuant comme en référé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est passé outre à son refus, deux mois après sommation à lui faite exclusivement par voie d'Huissier par la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, et en conséquence tout droit aux résultats.

Si la cession porte sur une partie des parts sociales dont l'associé, celui-ci perd, à l'expiration du même délai, le droit aux résultats proportionnel aux parts en cause.

Dans tous les cas, le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le tout sous réserve du respect de dispositions législatives ou réglementaires applicables à la profession exercée au sein de la présente société, en vigueur au moment de la mutation.

### MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés, aucun agrément ne sera demandé pour les héritiers réservataires, descendants en ligne directe, dans la mesure où ces derniers disposent de la qualification professionnelle requise et sous réserve pour eux de l'assentiment des instances professionnelles.

Les ayants droit autres que les descendants en ligne directe, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre "Mutations entre vifs" ci-dessus.

En cas de décès d'un associé de la société civile professionnelle, ses héritiers conservent leur vocation aux bénéfices de la société aussi longtemps que la valeur des parts sociales ne leur a pas été remboursée.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 39 - Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### Article 40 - Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

#### Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (article 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le Garde de Sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85-1 du décret).

La société peut être encore dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du code civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Enfin, la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de la présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (article 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

#### Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 36 de la loi du 29 novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

#### Article 43 - Désignation des liquidateurs

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

#### Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

I - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés et de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III - En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils sont approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés, et s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

#### Article 45 - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant un délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du code civil. Dans cette hypothèse l'associé unique assure la liquidation de la société.

### TITRE IX

#### CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - FRAIS

##### Article 46 - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par ces décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance numéro 45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

##### Article 47 - Publications

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposés dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du Tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 23-24 et 26 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 48 - Constitution définitive de la société - Entrée en fonction - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

I - Constitution définitive de la société - Entrée en fonction :

La société sera définitivement constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois, l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967 peut instrumenter immédiatement.

La société peut être dissoute d'office par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel.

II - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 49 - Apurement des comptes entre le ou les notaires démissionnaires apporteurs d'un droit de présentation ou du bénéfice de suppression de leur office et la société

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés,
- les honoraires en second dus à celui-ci
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur,
- et d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir.

- les indemnités dues par la caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,

- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude,

- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu),

- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payable d'avance ou à terme,

- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc.)

- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, ect.)

II - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

#### Article 50 - Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

#### Article 51 - Déclarations fiscales concernant la législation sur les plus values en matière d'apport d'une activité professionnelle à une société

Conformément à l'article 12-II de la loi des finances de 1981,

##### 1°) En ce qui concerne l'imposition des plus-values

Maître Alain GIUSTINIANI déclare solliciter, conformément à l'article 151 octies du Code Général des Impôts, le report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion du présent apport, jusqu'au moment où interviendra l'un des trois événements suivants :

- cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

- rachat de ces droits sociaux par la Société.

- cession par la Société des biens apportés.

Maître Alain GIUSTINIANI déclare en outre que le présent apport porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de la profession.

##### 2°) En ce qui concerne le droit d'apport

Le droit d'apport à titre onéreux sera assis sur la somme de QUATRE CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS (428.000 Francs), sauf à parfaire ou à diminuer, et suivant imputation qui sera établie à la réalisation de la condition suspensive ci-dessus stipulée.

INFORMATION RELATIVE  
A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES  
ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des apports convenus; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation des apports.

DONT ACTE rédigé sur VINGT ET UNE PAGES

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.  
A la date sus-indiquée.  
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

- Les parties approuvent :
- Renvois : *néant*
- Mots rayés nuls : *néant*
- Chiffres rayés nuls : *néant*
- Lignes entières rayées nulles : *néant*
- Barres tirées dans les blancs : *néant*

Suit la teneur de l'annexe,

Et suivent les signatures.....

